



Berne, 12 mai 2011

Marchandises indigènes en retour

Suppression du type de taxation 4 à l'importation

Depuis le 28 février 2010, la réglementation suivante est applicable aux marchandises indigènes en retour:

Lors de la taxation de marchandises indigènes en retour, les conditions de l'exonération des droits de douane et de l'exonération de la TVA sont différentes.

Type de taxation 10:

Marchandises indigènes en retour d'après le droit douanier; les montants de TVA inférieurs à 100 francs sont prélevés.

Type de taxation 11:

Marchandises indigènes en retour d'après le droit douanier et le droit en matière de TVA; les montants de TVA inférieurs à 100 francs ne sont pas prélevés.

Ainsi que cela a été annoncé par le biais du bulletin ([e-dec Info \(21\)](#)), le type de taxation 4 sera **supprimé à l'importation à partir du 1^{er} juillet 2011** et ne sera plus valable.

Le type de taxation 4 est remplacé par le type de taxation 11 pour les annonces à l'importation. Concernant les annonces à l'exportation le type de taxation 4 reste valable, vu que les données de base ne sont pour les types de taxation 10 et 11 pas disponibles.

Nous vous prions de n'utiliser à l'avenir plus que les types de taxation 10 et 11 pour les marchandises indigènes en retour.

Meilleures salutations

La permanence CSC